

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Zwahlen et consorts - Où va la loi sur l'information ? (26_INT_7)

Rappel de l'intervention parlementaire

Où va la loi sur l'information ?

Le préposé à l'information n'a pas été reconduit dans sa fonction en mars dernier. Le Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale (Tripac) a été saisi de l'affaire. Il a sans doute donné raison au collaborateur concerné, puisque celui-ci a quitté son poste neuf mois après la date souhaitée par le Conseil d'Etat initialement. La fonction importe sur le plan démocratique, puisque la loi sur l'information confère à toute personne ou entité le droit d'obtenir des réponses et des documents officiels (achevés) de la part des autorités depuis 2002.

La loi sur l'information (LInfo) a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique, selon son article 1 al. 1. Le préposé traite des recours en matière d'information, qui sont passés de moins de quinze par an à près de quarante en 2024. L'an dernier par exemple, l'application du bouclier fiscal a suscité 126 demandes, dont 65 émanant de particuliers et 9 de la presse.

Le fonctionnaire concerné est un juriste de longue date, qui a dirigé le service des communes et effectué un parcours de plus de vingt ans dans l'administration, après avoir conduit le groupe radical au Grand Conseil et s'être porté candidat au gouvernement vaudois.

Ainsi nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. La non-reconduction du mandat du préposé, officiellement justifiée par la future révision de la loi sur la protection des données, ne prive-t-elle pas l'Etat d'un juriste d'expérience et d'un fonctionnaire, qui a agi en faveur de la transparence et du droit à l'information du public ?*
- 2. Pourquoi avoir évoqué le départ à la retraite du préposé, alors que celle-ci ne devait débiter qu'en février 2027 et qu'une retraite anticipée ne paraît pas avoir été accordée ?*
- 3. Le traitement par le préposé de plus de 120 demandes relatives à l'application du bouclier fiscal a-t-elle inspiré la mise à l'écart, en particulier quant à l'estimation du préjudice subi par les caisses de l'Etat ?*
- 4. La nomination tardive de la personne assurant l'intérim, communiquée 3 jours avant la fermeture des bureaux pour les fêtes, ne nuit-elle pas à une bonne transmission des responsabilités et dossiers du préposé ainsi que des finesses de la jurisprudence LInfo ?*
- 5. Au vu de cet « inquiétant départ » (selon le Temps du 20.12.2025), quelle orientation le gouvernement entend-il donner à la révision de la loi sur la protection des données et à la révision partielle de la LInfo ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a l'honneur de répondre comme suit aux questions posées par Monsieur le député Pierre Zwahlen et consorts. Conformément aux principes de respect de la vie privée, il convient de souligner que certaines considérations relatives à l'ancien Préposé au droit à l'information ne seront pas abordées. Pour le reste, le Gouvernement renvoie à sa communication officielle du 18 décembre 2025, fondée sur les [décisions prises lors de la séance du Conseil d'Etat du 17 décembre 2025](#).

1. La non-reconduction du mandat du préposé, officiellement justifiée par la future révision de la loi sur la protection des données, ne prive-t-elle pas l'Etat d'un juriste d'expérience et d'un fonctionnaire, qui a agi en faveur de la transparence et du droit à l'information du public ?

Dans le cadre de la révision de la [loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles](#), le Conseil d'Etat souhaite clarifier les attributions et les conditions d'exercice des missions confiées à la personne chargée de l'Autorité de protection des données personnelles et de droit à l'information, respectivement à celle chargée de représenter l'Autorité dans l'accomplissement des tâches prévues par la loi sur l'information (cf. art. 3 pLPrD). Afin de laisser au Parlement toute la latitude nécessaire pour se déterminer sur ces questions essentielles, une solution flexible, à savoir un mandat renouvelable de six ans, a été retenue.

2. Pourquoi avoir évoqué le départ à la retraite du préposé, alors que celle-ci ne devait débiter qu'en février 2027 et qu'une retraite anticipée ne paraît pas avoir été accordée ?

Comme indiqué précédemment, le Conseil d'Etat ne souhaite pas commenter les aspects relatifs aux relations individuelles avec ses collaboratrices et ses collaborateurs. Ces aspects relèvent en effet des règles internes de gestion des ressources humaines, qui garantissent à la foi la protection des droits des collaboratrices et des collaborateurs, et la sérénité des parcours professionnels.

3. Le traitement par le préposé de plus de 120 demandes relatives à l'application du bouclier fiscal a-t-elle inspiré la mise à l'écart, en particulier quant à l'estimation du préjudice subi par les caisses de l'Etat ?

La réorganisation de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information répond uniquement à une logique d'adaptation aux évolutions législatives en cours. La révision de la loi sur la protection des données personnelles, ainsi que les ajustements nécessaires à la loi sur l'information, imposent une clarification des rôles et des responsabilités au sein de cette autorité. Ces décisions, prises dans l'intérêt général et la recherche d'une gouvernance plus efficace, n'ont aucun lien avec des considérations liées au bouclier fiscal.

4. La nomination tardive de la personne assurant l'intérim, communiquée 3 jours avant la fermeture des bureaux pour les fêtes, ne nuit-elle pas à une bonne transmission des responsabilités et dossiers du préposé ainsi que des finesses de la jurisprudence LInfo ?

Dans le respect de l'indépendance de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information, le Conseil d'Etat tient à souligner que l'intérim a été confié à une personne déjà en fonction au sein de l'entité, donc familière avec les enjeux et les spécificités de l'Autorité. Cette personne, bénéficiant d'une expertise reconnue, – ce qui a permis une prise en charge rapide et efficace des dossiers en cours – a donc pu assurer une transition dans la continuité.

5. Au vu de cet « inquiétant départ » (selon le Temps du 20.12.2025), quelle orientation le gouvernement entend-il donner à la révision de la loi sur la protection des données et à la révision partielle de la LInfo ?

Cette révision s'inscrit dans une démarche globale de modernisation et d'adaptation du cadre juridique aux défis actuels, notamment en matière de protection des données personnelles et de transparence administrative. Le Conseil d'Etat souhaite ainsi répondre aux attentes légitimes des citoyennes et des citoyens en matière de sécurité des informations et de clarté des procédures, tout en veillant à ce que ces évolutions s'inscrivent dans une logique de proportionnalité et d'efficacité.

Dans ce cadre, la consultation publique, ouverte du 5 mars au 8 juin 2026, joue un rôle central. Elle permettra de recueillir les contributions des acteurs concernés – citoyennes, citoyens, entreprises associations, entités concernées – afin d’affiner les propositions qui seront soumises au Parlement. Ces travaux visent notamment à :

- Renforcer la cohérence des textes en matière de protection des données personnelles, de vidéosurveillance et d’accès à l’information ;
- Clarifier les rôles et responsabilités des autorités compétentes ;
- Garantir un équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et les besoins en matière de transparence administrative.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 27 mai 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni